

Avermes, le 24 décembre 2024

N° 606/2024

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES GRANDS MAGASINS,
SUPERMARCHÉS, COMMERCE DE DÉTAIL NON SPÉCIALISÉS A
PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE
ANNÉE 2025**

Le Maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-27 à L2122-29,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques portant modification du code du travail et notamment son article L.3132-26.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2024,

Vu la demande formulée par les grands magasins, supermarchés, commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire de la commune d'Avermes,

A R R E T E

Article 1 – Les grands magasins, supermarchés, commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2025 les :

- 19 janvier 2025,
- 22 juin 2025,
- 14 décembre 2025,
- 21 décembre 2025,
- 28 décembre 2025

Article 2 – Les salariés privés du repos dominical, perçoivent une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 – la validité du présent arrêté est soumise aux dispositions sanitaires nationales.

Article 4 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le Maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY